

Si l'hon. auteur de ce bill avait raison, toutes les relations domestiques seraient du contrôle du parlement fédéral, puisque ces relations domestiques dépendent du mariage. La législature aurait à décider si l'enfant est majeur à dix-huit ans ou à vingt-un ou à vingt-cinq ; la législature aurait à décider si la propriété appartient au fils aimé ou doit être distribuée entre tous les enfants, elle déclarerait quels seront les tuteurs des enfants ; si l'enfant doit être sous le contrôle du père ou de la mère.

Puisque ces diverses législatures provinciales ont fait des lois à cet égard, nous intervenons dans la question du mariage, dans le sens que lui donne l'auteur du bill, parce que nous intervenons dans des questions qui sont incidentes au mariage. La femme possède-t-elle sa propriété indépendamment du mari ; le consentement du mari est-il nécessaire toutes les fois qu'elle vend ou engage cette propriété ; la femme est-elle responsable des dettes du mari ; le mari est-il responsable des dettes contractées par la femme avant le mariage, telles sont autant de questions qui, suivant l'honorable monsieur, sont du ressort du parlement fédéral.

Dans la province d'Ontario, l'on a des lois relatives aux droits des femmes mariées sur la propriété et toutes ces questions de propriété rentrent directement dans la question de la propriété et des droits civils aux termes de notre constitution. Je suis persuadé que cette opinion est exacte. L'honorable monsieur est convaincu de l'exactitude de son opinion ; mais je pense qu'il a été considérable influencé dans ses conclusions par le fait qu'il a agi comme conseil de la demanderesse et l'on sait jusqu'à quel point l'opinion de l'avocat peut être influencée. Je n'aurais aucune raison de ne pas examiner les mérites de ce bill si nous avions juridiction, mais je crois que nous ne l'avons pas.

En adoptant les vues de l'honorable monsieur, nous arriverions à une étrange confusion. Par exemple, la province de Québec a un code à elle sur ces questions. Si l'honorable monsieur avait raison, la séparation judiciaire, les droits de la femme mariée, ses droits à une part des propriétés de son mari, dans les cas où il la maltraiterait, toutes ces questions seraient du ressort du parlement fédéral et

non de la législature de Québec. Nous pourrions amender le code de Québec dans tous ses détails ; nous pourrions, en un mot, d'après l'honorable monsieur, enlever aux législatures locales une grande partie de la juridiction dont elles sont supposées investies.

Mais il y a une opinion générale bien établie sur cette question de juridiction. Toutes nos législatures provinciales n'ont qu'une opinion à ce sujet et je ne doute pas que les tribunaux la confirmassent à l'occasion. Il serait malheureux que nous affirmions ici le principe émis par l'honorable monsieur.

Il a parlé de la question de la faillite. La question de la faillite a trait, de sa nature, aux biens du failli. C'est le moins qu'elle puisse comporter. Mais nous ne nous occupons ici des biens d'un particulier que parcequ'il est en faillite. Cela n'a aucune analogie avec la question du mariage et du divorce. Mon opinion est que, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, divorce veut dire simplement dissolution du lien du mariage. Toutes les autres questions dont nous a parlé l'honorable monsieur ont trait à la propriété et aux droits civils ; elles forment le sujet d'une convention spéciale et s'appliquent au mari, à la femme et aux enfants issus du mariage, même à un associé en affaires. Cela étant, elles ne peuvent être comprises dans le pouvoir de régler les questions de mariage et de divorce.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) : Comme membre du comité des bills privés qui a fait un rapport favorable au bill et aussi comme représentant de la province de Québec, je désire faire quelques observations à ce sujet. J'ai écouté, avec beaucoup d'attention, les arguments présentés contre l'adoption de ce bill, l'autre jour par l'honorable ministre de la justice et ce soir par le très honorable chef du gouvernement et je dois dire que leur raisonnement ne m'a pas du tout convaincu que la décision du comité des bills privés soit erronée.

Il est vrai qu'avant l'établissement d'une cour de divorce, le parlement de la Grande-Bretagne n'avait pas prononcé sur la séparation de corps, pour la raison qu'en Angleterre il y avait, à cette époque, et il y a encore une cour ecclésiastique qui s'occupe de ces questions. Mais